Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20261001-VAN_261001_DEC-AU

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°01 du Conseil communautaire en date du 16 avril 2026 portant élection du Président,
Vu la délibération n°07 du Conseil communautaire en date du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire vers le Président,

DECIDE

VANNES,
Le 01 OCT. 2026

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 19 MARS 2024 - A VANNES PARCELLE BI 71

Article 1 :
La société TOTEM a signé le 19 mars 2024, avec Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement pour l'implantation d'équipements techniques sur l'immeuble sis :

Château d'eau du Prat
Rue Dutenos Le Verger
56000 VANNES

L'avenant concernera :
- La qualité des équipements aériens réinstallés par le preneur.
- Les conditions de réalisation des travaux réalisés par le preneur.

Article 2 :
Le montant de base de la redevance, fixé par le Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 reste inchangé.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée.
Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de Vannes.

David ROBO
Président

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20261001-COLAS_261001-CC

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

Convention d'occupation précaire

Entre d'une part

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération dont le siège est à Vannes (56000) 30 rue Alfred Kastler, représentée par Monsieur David ROBO en sa qualité de président,

Ci-après dénommée « Golfe du Morbihan – Vannes agglomération »

Et d'autre part

L'agence de Vannes de la Société COLAS dont le siège social est situé à Vannes ZA Prat,

Ci-après dénommé « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit :

➢ Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de grosses opérations VRD notifiées par GMVA, sur et à proximité de la commune de Vannes,

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, propose par la présente, à la Société COLAS qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur la parcelle située sur le territoire de la commune de VANNES, cadastrée en section EB numéro 104, pour une superficie approximative de 11 175 m², désignée dans l'article 2.

➢ Article 2 : DESIGNATION DES BIENS

- Département : MORBIHAN
- Commune : VANNES

La parcelle suivante :

Parcelle n°	Propriétaire	Lieu-dit	Contenance
EB 104	GMVA	Lan Calmont	11 175 m²

L'occupant connaissant parfaitement le terrain objet de la présente convention dispense Golfe du Morbihan – Vannes agglomération d'en faire une plus ample désignation.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20261001-COLAS_261001-CC

➢ Article 3 : ETAT DES LIEUX – ENTRETIEN – RESTITUTION DU SITE

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties avant toute entrée dans les lieux par l'occupant. Il sera également établi un état des lieux au moment de la libération des lieux.

L'occupant prend le terrain dans l'état où il se trouve sans pouvoir réclamer d'aménagements ou de travaux supplémentaires. Il s'engage à le maintenir en bon état et à en assurer l'entretien régulier et normal à ses frais.

L'occupant ne peut en aucun cas modifier les lieux sans l'accord préalable et exprès de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération. Dans le cas où Golfe du Morbihan – Vannes agglomération consent aux aménagements proposés par l'occupant, ceux-ci seront réalisés aux frais de ce dernier, selon les règles et règlements en vigueur, et sans qu'il ne puisse prétendre à quelconque indemnité à la sortie.

Au terme de l'occupation, l'occupant doit rendre le terrain mis à disposition dans le même état que celui existant lors de l'entrée dans les lieux à peine de devoir réaliser à ses frais des travaux de remise en état et/ou de réparation, ou de devoir verser à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération une indemnité compensatrice du préjudice subi par celle-ci.

➢ Article 4 : DESTINATION

L'occupant devra occuper les lieux conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil.

Toute autre utilisation ou tout changement de destination de la part de l'occupant est formellement interdit.

Tout(e) cession, sous-location, prêt ou mise à disposition du bien par l'occupant à des tiers est également formellement interdit(e), le droit d'occupation ne lui étant concédé, ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé qui précède, qu'à titre précaire et provisoire, pour le dépôt de matériel de chantier ainsi que le dépôt de matériaux en transit.

➢ Article 5 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement, par l'occupant, d'une indemnité d'occupation de 1 500 Euros (mille cinq cent euros).

L'occupant s'engage à payer cette indemnité à réception de l'avis des sommes à payer émis par le Trésor Public.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20261001-COLAS_261001-CC

➢ Article 6 : ASSURANCES

Dès l'entrée dans les lieux et pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant doit contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain.

Il s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait des dommages corporels, incorporels ou matériels susceptibles d'être causés à toute personne (soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou installations, soit du fait des préposés de l'occupant) et garantissant contre tous les risques, sinistres et dommages pouvant résulter de l'occupation du site.

Il devra notifier les termes de cette mise à disposition à son assureur et justifier de cette obligation par la production d'une attestation d'assurance comprenant notamment une clause de renonciation à recours contre Golfe du Morbihan – Vannes agglomération et son assureur.

➢ Article 7 : DUREE

La présente convention prend la suite de la convention d'occupation précaire signée le 22 décembre 2025 et est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2027.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du terrain, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours et sans indemnité, pour quelque cause que ce soit.

L'occupant bénéficie également de la faculté de demander à tout moment la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

Au terme de la période de mise à disposition, l'occupant est tenu de libérer les lieux impérativement sans délai et de se conformer aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

➢ Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement intégral de l'indemnité d'occupation ou en cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent engagement, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et si bon semble à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Il est précisé que Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pourra se dispenser d'avoir recours à un écrit et au préavis en cas d'urgence.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20261001-COLAS_261001-CC

Article 9 : LITIGE

En cas de litige pour l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Rennes serait l'instance compétente.

Fait à Vannes, le 01 OCT. 2026

Pour Golfe du Morbihan – Vannes agglomération,
Le Président,
M. David ROBO

Pour l'occupant,

M. Christophe DURAND

COLAS FRANCE
Etablissement de Vannes
CS 72810 - 56008 VANNES CEDEX
RCS PARIS Siret 329 338 883 00666
SAS au Capital de 54 156 052 €